

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► BTP : NOUVELLES MODALITÉS RELATIVES À LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS EFFECTUANT DES TRAVAUX DU BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2024-112 du 15 février 2024 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

Publication au Journal Officiel : 16 février 2024

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a rendu obligatoire la carte d'identification professionnelle des salariés effectuant des travaux de bâtiment et des travaux publics dite « carte BTP ». Conçue comme un moyen de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement, elle concerne tous les salariés y compris les intérimaires, les détachés et intérimaires détachés, qui travaillent sur un site ou chantier de travaux de bâtiment, de travaux publics ou de travaux figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Un décret du 15 février 2024 a apporté des modifications aux règles relatives à la carte BTP, notamment en augmentant la durée de validité de cette carte pour les salariés détachés sur le territoire national effectuant des travaux de bâtiment ou publics pour un employeur établi à l'étranger.

A compter du 1^{er} avril 2024, la durée de validité de la carte BTP pour ces salariés est portée à cinq ans. Celle-ci sera toutefois désactivée entre deux périodes de détachement.

Une désactivation de la carte BTP entre deux missions est également prévue pour les salariés intérimaires employés par des entreprises de travail temporaire établies sur le territoire national.

Ces mesures visent à simplifier les démarches administratives en évitant de devoir renouveler la demande de carte à chaque nouvelle mission ou détachement.